



AVIS

CCE 2021-2600

Éco-chèques électroniques

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB





Avis
Eco-chèques électroniques

Bruxelles
14.09.2021

Saisine

Par lettre du 1er juillet 2021, le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique a saisi la Commission consultative spéciale Consommation d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions relatives aux éco-chèques électroniques.

La Sous-commission Pratiques du commerce a reçu pour mission de préparer un projet d'avis. Les points de vue des membres recueillis de manière électronique ont servi de base à la rédaction du projet d'avis.

Après un vote à distance, conformément à l'article 8 du règlement d'ordre intérieur de la CCS Consommation, le projet d'avis a été approuvé à l'unanimité le 14 septembre 2021 par l'assemblée plénière, sous la présidence de M. Reinhard Steennot.

Introduction

Le projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions relatives aux éco-chèques électroniques soumis pour avis vise principalement à donner suite aux avis n° 2.078¹ du 27 février 2018 et n° 2.172 du 30 juin 2020² du Conseil national du travail, qui plaident pour un passage total et définitif vers les éco-chèques électroniques. Ainsi, il a été décidé de supprimer toutes les références aux éco-chèques papier en réécrivant l'article 19quater de [l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs](#). Les éco-chèques sur support papier peuvent encore être émis jusqu'au 31 décembre 2021 et sont valables jusqu'au 31 décembre 2023.

Ensuite, des modifications doivent être introduites dans [l'arrêté royal fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas, éco-chèques et chèques consommations sous forme électronique, exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses](#). En effet, la décision d'approbation de la reconnaissance des éditeurs était en partie fondée sur un avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé concernant les conditions de sécurité et de protection de la vie privée. Comme ce Comité a été abrogé par la [loi 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données](#), les références à ce Comité doivent être supprimées et remplacées par une référence au respect du Règlement (UE) (GDPR)³, et notamment aux obligations relatives à l'analyse d'impact relative à la protection des données exigée conformément à l'article 35.3, sous a) du Règlement.

¹Avis n° 2.078 du 27 février 2018, Eco-chèques électroniques - Suivi et monitoring - Eco-chèques - Suivi des avis n°s 2.029 et 2.033 - Évaluation de la liste

²Avis n° 2.172 du 30 juin 2020, Eco-chèques électroniques - Suivi et monitoring

³Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46 CE.

Enfin, le 1er mars 2017, le Service public fédéral Stratégie et Appui, où a été intégré le SPF Technologie de l'Information et de la Communication (Fedict), a été créé. Par conséquent, le projet d'arrêté royal doit également adapter cette référence à l'arrêté royal du 12 octobre 2010.

AVIS

La CCS Consommation est satisfaite du fait que le projet d'arrêté royal exécute les avis cités ci-dessus du Conseil national du Travail, comme il ressort du Rapport au Roi. Elle fait cependant remarquer que l'arrêté royal sera finalement adopté plus tard que ne le demandait le Conseil national du Travail dans son avis et que la date limite pour la fin de l'émission des éco-chèques en papier et leur durée de validité sera donc également reportée d'un an. La CCS Consommation estime cependant qu'il est positif qu'un cadre réglementaire clair soit désormais fixé qui permette un passage total et définitif vers les éco-chèques électroniques et considère cela comme une évolution positive. La CCS Consommation déplore cependant que l'occasion n'ait pas été saisie immédiatement pour introduire un système d'évaluation permettant de suivre spécifiquement l'évolution du prix de revient pour les employeurs et les commerçants, et certainement pour les PME.¶

La CCS Consommation souhaite faire remarquer qu'en ce qui concerne le point 10° de l'article 19quater, §2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, en cas de perte ou de vol, les règles de responsabilité en matière de perte et de vol du Livre VII 'Services de paiement et de crédit' du Code de droit économique qui protègent l'utilisateur ne s'appliquent pas aux titres-repas et éco-chèques électroniques.

En vue de la lisibilité de l'arrêté royal final, la CCS Consommation estime qu'il est indiqué de procéder à une relecture approfondie du texte néerlandais qui lui semble en effet encore susceptible d'amélioration. Ainsi, à titre d'exemple, à l'article 1er du projet d'arrêté royal, point 4° de l'article 19quater, §2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, '*De elektronische ecocheque heeft een geldigheidsduur beperkt tot 24 maanden te rekenen vanaf het ogenblik dat de elektronische ecocheque op de ecochequerekening wordt geplaatst.*' pourrait être remplacé par '*De elektronische ecocheque is 24 maanden geldig vanaf het ogenblik dat de elektronische ecocheque op de ecochequerekening wordt geplaatst.*'.